



Arrêt

**n° 249 772 du 24 février 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juillet 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge.

1.2. Le 15 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard, qui lui a été notifiée, le 17 janvier 2019. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

«[...]»

est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.07.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de monsieur [B.J.D.] (NN.X) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat enregistré avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique la requérante n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, l'intéressée a déposé une attestation de la FGTB mettant en évidence les allocations de chômage perçue par l'ouvrant droit. Celles-ci ne dépassent pas 952.56€/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1505.78€).

De plus, les frais et besoins du ménage ont été demandés lors de l'introduction de la demande (cf.annexe 19ter), cependant seuls le loyer et les charges ont été communiqués, soit 563.43€/mois. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis les dépenses citées ci-dessus) madame [B.] place l'Administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 (arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 170.158 du 20 juin 2016).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...]»

2. Questions préalables.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la partie requérante sollicite la suspension de la décision attaquée alors que l'article 39/79, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers confère automatiquement à ce recours un effet suspensif. La partie requérante n'a pas intérêt à solliciter la suspension de l'acte attaqué. »

Dans sa requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]»

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, [...]

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité » un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 bis, 40 ter, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 52, 69 ter de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoires, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers., ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le respect de l'obligation de minutie et de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation et que l'administration ne saurait tromper la légitime confiance de ses administrés.

Pris de la violation de l'article 45 de l'A.R. du 13.02.2015 modifiant l'AR du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Pris de la violation de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 , aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, de article 3 de la Convention des droits de l'Enfant ».

Après un rappel théorique relatif à la motivation formelle des actes administratifs, elle expose qu'il convient d'emblée de constater que la décision, une annexe 20 , ne correspond pas au modèle figurant à l'annexe 7 de l'AR du 13.02.2015 , en violation de l'article 45 dudit AR du 13.02.2015, ce modèle étant cependant aussi publié sur le site de l'Office des Etrangers ; Que cette erreur de la partie adverse ne constitue pas qu'une erreur « matérielle » sans incidence mais bien une erreur substantielle, dès lors que se trouvent mentionnées dans l'annexe « légale » les bases légales sur lesquelles se fondent la décision ; Que dans l'annexe 20 remise à la partie requérante figure ce qui suit :

En exécution de l'article 52. § 4, alinéa 5de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour l'abolissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 17.07.2016 par [...] alors que « devraient figurer les bases légales suivantes, se trouvant (sic) le « Spécimen » conforme à l'article 45 de l'AR du 13.02.2015 En exécution de l'article 51, § 1er, alinéa 1er / 51, § 1er, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers Introduite en date du par :

Que la partie requérante n' est dès lors pas en mesure , pas plus que votre Conseil de comprendre sur base de l'Annexe telle que délivrée, les motifs légaux de nature à fonder la décision et partant, en ce qui concerne la partie requérante, de les contester valablement.

Ce constat suffit à justifier l'annulation de la décision. »

Elle fait également valoir que « la demande de la partie requérante a été enregistrée comme étant introduite en application de l'article 40 bis, Que les articles 40 bis que 40 ter énoncent les conditions et catégories d'étrangers pouvant prétendre à un titre de séjour ». Elle rappelle le contenu de ces dispositions et expose que « la décision se fonde essentiellement sur la circonstance que la partie adverse fait le constat que le citoyen rejoint bénéficie d'allocations de chômage et que par ailleurs la partie requérante n'aurait pas, à la demande faite de fournir « les frais et besoins du ménage », répondu valablement à cette demande aux yeux de la partie adverse en ne fournissant que le montant des loyers et charges ; Que la partie requérante a fait preuve de coopération et de collaboration et a répondu à la partie adverse en fournissant ce qu'elle estimait être les frais et besoins du ménage, étant acquis à ces yeux que le solde positif laissé lorsque le loyer et les charges étaient payées, était le montant pouvant être affecté à la subsistance du ménage ; Que la partie requérante et son époux ne sont pas dépensiers et sont habitués à l'économie ; Qu'ils ne sont par ailleurs pas malade et n'ont actuellement pas d'enfant à entretenir ; Que la partie requérante et son cohabitant disposent de vêtements acquis au cours de périodes plus fastes en quantité suffisante pour es trois prochaines années. Que la partie requérante estime dès lors l'appréciation de la partie adverse purement subjective, dès lors que la même partie adverse ne donne aucune indication que ce soit en ce qui concerne sa définition des frais et besoins, des notions on ne peut plus variable selon la classe d'âge, la classe sociale, la classe de revenus, l'état de santé etc Que la loi ne définit pas davantage ce que cette appellation recouvre et encore moins ce qu'elle « doit » recouvrir, seule une directive impérative permettant une sanction . Ce que constitue assurément la décision prise par la partie adverse, sans, au vu de la bonne fois de la partie requérante, préciser en quoi que ce soit ce qu'elle entendait voir produire comme documents,, Que tel n'est manifestement pas le cas ; Qu'enfin, la situation du « couple » et de la famille est évolutive dès lors que la partie requérante est jeune et en bonne santé, qu'elle a travaillé en cuisine et en salle dans la

restauration et qu'elle est parfaitement apte à subvenir à ses besoins, de manière indépendante. Que la décision ne tient nullement compte de ces éléments factuels ; Que la décision doit dès lors être annulée. Que surabondamment il y a lieu de constater également que dans la prise de la décision , il n'a pas été fait preuve de la minutie nécessaire dans l'examen du dossier et la prise de décision, dès lors qu'il n'a pas été tenu compte des tous les éléments de fait de la cause, dans l'appréciation de la situation de famille de la partie requérante, dès lors que le regroupant n'est également que partiellement au chômage et est toujours activement à la recherche d'un travail, entre autre par l'intermédiaire d'intérim ou le cumul de plusieurs boulots en horaires décalés, répartis sur le temps de midi et la soirée. Que la décision viole dès lors l'obligation de motivation formelle ainsi que le principe de minutie et celui de la proportionnalité des actes administratifs. Que ce constat justifie également l'annulation de la décision, particulièrement au regard de l'ordre de quitter le territoire qu'elle contient. »

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 52 et 69 ter « de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoires, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « l'article 3 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 », les « articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976 » et l' « article 3 de la Convention des droits de l'Enfant ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

De plus, le Conseil remarque qu'en ce qu'il invoque la violation de 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit, dès lors que cette disposition s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement et donc pas à l'égard d'une décision de refus de séjour, telle que contestée en l'espèce.

4.2. Aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge: [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat enregistré avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant,

d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique la requérante n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, l'intéressée a déposé une attestation de la FGTB mettant en évidence les allocations de chômage perçue par l'ouvrant droit. Celles-ci ne dépassent pas 952.56€/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1505.78€). », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à déclarer que « le regroupant n'est également que partiellement au chômage et est toujours activement à la recherche d'un travail, entre autre par l'intermédiaire d'intérim ou le cumul de plusieurs boulots en horaires décalés, répartis sur le temps de midi et la soirée », argumentation tendant à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant de renverser le constat effectué *supra* ou démontrant que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut. En ce sens, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

Le Conseil observe que la partie requérante ne peut contester que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de sorte que son grief, sur ce point, n'est pas sérieux.

S'agissant de l'examen imposé par l'article 42 de la loi, la partie défenderesse a estimé que « les frais et besoins du ménage ont été demandés lors de l'introduction de la demande (cf.annexe 19ter), cependant seuls le loyer et les charges ont été communiqués, soit 563.43€/mois. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis les dépenses citées ci-dessus) madame [B.] place l'Administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 (arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 170.158 du 20 juin 2016). »

Il convient de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui n'invoque pas la violation de l'article 42 précité dans l'exposé de son moyen et se borne à faire valoir divers arguments, selon lesquels le couple n'est « pas dépensier », n'est pas malade, n'a pas d'enfant à entretenir ou dispose de vêtements en suffisance, qui tendent, à nouveau, à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, en raison du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer. En ce que la partie requérante estime avoir « fait preuve de coopération et de collaboration et a répondu à la partie adverse en fournissant ce qu'elle estimait être les frais et besoins du ménage, étant acquis à ces yeux (sic) que le solde positif laissé lorsque le loyer et les charges étaient payées, était le montant pouvant être affecté à la subsistance du ménage », le Conseil estime qu'il n'est pas sérieux dès lors qu'il ne peut être soutenu que le ménage ne doit pas supporter d'autres charges que le loyer et les charges afférentes à ce dernier, telles des frais de mobilité, de téléphonie, de soins de santé...

Quant à l'argument selon lequel le couple est parfaitement apte à subvenir à ses besoins de manière autonome, il convient de constater qu'elle est contredite par le recours du regroupant au chômage.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET